

Partie 3 : Établissement d'un modèle applicable au problème de la vérification

Il ne fait aucun doute que les systèmes évoqués dans la partie précédente sont très performants sur le plan technique dans leurs usages courants. Ce dont on est moins sûr, toutefois, c'est de leur efficacité dans le monde nouveau de la vérification du contrôle des armements conventionnels. En l'occurrence, la notion d'« efficacité » suppose que ces systèmes soient raisonnablement capables de déceler une violation des dispositions d'un traité dans un délai acceptable. Or leur succès repose, en partie, sur la situation militaire créée par le traité. Par conséquent, il est essentiel que les négociateurs reconnaissent l'existence des facteurs opérationnels existants afin d'être en mesure d'incorporer à l'accord les paramètres appropriés. Le modèle suivant fait ressortir le rapport qui existe entre ces facteurs et l'efficacité des systèmes aériens et basés dans l'espace.

Violation du traité — Définition

La notion d'efficacité ne saurait être abordée sans que l'on ait d'abord défini l'expression « violation du traité ». En pratique, il y a autant de types de violations qu'il existe des dispositions de limitation dans l'accord. Par exemple, le dépassement par un seul char d'assaut d'une limite établie à 20 000 chars constitue techniquement une violation, mais celle-ci présente une importance insignifiante sur le plan militaire. Dans le modèle présenté ici, on s'intéresse non pas à la détection de petits accrocs aux plafonds établis pour les différentes armes, mais plutôt à la détection de violations « militairement significatives ». La définition de cette dernière expression est fonction de la « mesure de stabilisation » suivante, que l'on pourrait intégrer à un éventuel ensemble de mesures de soutien de la CFE, soit la « prénotification des activités hors garnison ».

Cette disposition figurait dans la proposition déposée par l'OTAN en décembre 1979 pendant les négociations sur les « Réductions mutuelles et équilibrées des forces », ainsi que dans sa proposition relative à l'étape 1, déposée le 5 décembre 1985.¹ Elle supposait la notification des activités hors garnison d'une ou de plusieurs « formations du niveau de division »² à l'intérieur de la zone d'application - la zone des directives de l'OTAN (NGA)³ — et des districts militaires occidentaux de l'URSS. Un programme relatif à ces activités serait publié dans un calendrier annuel et les renseignements supplémentaires seraient fournis au plus tard 30 jours avant chaque activité.⁴

L'ensemble de mesures de soutien de septembre 1989 comprenait des dispositions sur la prénotification des mouvements d'équipements terrestres limités par traité dépassant (dans une période de deux semaines) 600 chars de combat principaux, 400 pièces d'artillerie et 1 200 transports de troupes blindés.